



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Claudine BECKER
☎ 03 87 34 88 89
☎ 03 87 34 85 15
internet : dag.stagiaire@moselle.pref.gouv.fr

modifié par AP
2010 - DLP/BOPE - 297

ARRÊTE

**n° 2005-AG/2-119
du 26 avril 2005**

prescrivant à la société ASCOMETAL pour son usine d'HAGONDANGE la réalisation de travaux suite à l'évaluation détaillée des risques visant les sols du site.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001 – AG/2 – 338 du 8 octobre 2001 prescrivant à la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE, la réalisation d'investigations approfondies de terrains du site de l'entreprise (étude détaillée des risques) ;

VU le rapport final « étape B de l'Etude des Sols et Evaluation Simplifiée des Risques, Usine ASCOMETAL, HAGONDANGE, MOSELLE » du bureau d'étude LOCUS TECHNOLOGIES INTERNATIONAL, LLC, en date du 29 mai 2001 ;

VU le rapport final (volumes I et II) « Etude des Sols, Diagnostic approfondi et Evaluation Détaillée des Risques, Usine ASCOMETAL, HAGONDANGE, MOSELLE » du bureau d'étude LOCUS TECHNOLOGIES INTERNATIONAL, LLC, en date de juin 2003 ;

VU la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

CONSIDERANT que la société envisage une extension des laminoirs qui s'étendra sur la zone 9 et la zone 18 identifiées dans les études de sols susvisées pour fin 2006 ;

CONSIDERANT que d'après l'évaluation détaillée des risques susvisée, « aucune zone d'étude ne présente de risque cancérigène cumulé supérieur à 10^{-5} ni de risque non-cancérigène cumulé supérieur à 1 dans les conditions actuelles d'utilisation du site et compte tenu des hypothèses d'exposition retenues » ;

CONSIDERANT que d'après l'évaluation détaillée des risques susvisée, « la zone (4, stockage des boues de STEP) semble avoir été remaniée, il n'est pas possible de conclure quant à la répartition verticale de la pollution dans cette zone » ;

CONSIDERANT que d'après l'évaluation détaillée des risques susvisée, « les sols de surface des zones d'étude ne nécessitent pas de réhabilitation pour s'affranchir de risques existant pour la santé humaine » ;

CONSIDERANT le risque de pollution de la nappe par du trichloroéthylène, élément actuellement non surveillé par les analyses biannuelles réalisées réglementairement sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle

Arrête

Article 1^{er}. Généralités

L'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an est complété par les articles suivants.

Article 2. Zone des boues de STEP

La zone de stockage des boues de STEP identifiée zone 4 dans les études de sols susvisées est clôturée et l'accès en est barré. Seules les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation particulière peuvent y pénétrer.

La zone devra faire l'objet dans l'année qui suit la notification du présent arrêté d'un diagnostic approfondi de la pollution détectée lors des études antérieures, permettant de situer les zones polluées précisément. L'objectif est de repérer géographiquement les zones polluées et les zones non polluées.

Article 3. Zone des citernes et de la fosse à boues

Pour la fin de l'année 2007, la zone des citernes et de la fosse à boues identifiée zone 9 dans les études de sols susvisées sera dépolluée et réaménagée.

Article 4. Zone de sortie des vapeurs d'huile

Pour la fin de l'année 2007, la zone de sortie des vapeurs d'huile identifiée zone 18 dans les études de sols susvisées sera nettoyée en surface et recouverte par une couche étanche. L'évacuation des vapeurs d'huiles sera analysée afin de réduire les rejets.

Article 5. Poussières d'aciérie

Les poussières métalliques sont stockées à l'abri des éléments naturels pour éviter leur dispersion.

Article 6. Zone de stockage des engins déclassés

*modifié par AP 2010-DLP/BOPE-257
du 30/7/10*

La zone de stockage des engins déclassés identifiée zone 14 dans les études de sols susvisées sera nettoyée en surface et recouverte d'un revêtement étanche au plus tard fin 2007.

Les véhicules et engins non réparables seront spécifiés comme tel dans un registre tenu à jour par l'exploitant.

Tout véhicule de ce type stocké à l'extérieur devra avoir été dépollué : retrait des batteries, huiles, graisses, carburants et produits pouvant s'écouler et polluer les sols sauf si le lieu de stockage est étanche et équipé pour la récupération de tout écoulement ainsi que des eaux pluviales sans rejet direct d'eaux non traitées à l'environnement.

Article 7. Surveillance trichloroéthylène (CAS n°79-01-6)

A l'article 33 – Surveillance de la nappe de l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 est ajouté le paramètre trichloroéthylène.

Article 8. Précisions sur l'écoulement de la nappe

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un complément expliquant la méthode de tracé des courbes isopièzes sur la cartographie « Etape B – Usine Ascométal – Hagondange (57) – Carte piézométrique » figure 15 (septembre 2000) de l'étape B de l'étude des sols susvisée.

Article 9.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 10.

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' HAGONDANGE;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ